



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Eleves-maitres

Question écrite n° 38376

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'évaluation des élèves instituteurs. En effet, le contrôle terminal de la formation des élèves instituteurs qui comporte un tirage au sort des épreuves et dont les résultats donnent lieu à un classement, élément exclusif d'affectation sur le premier poste, semble mal adapté aux finalités d'une formation professionnelle d'adultes. Il serait souhaitable que la formation et l'évaluation des élèves instituteurs soient davantage fondées sur la reconnaissance et la valorisation du capital individuel de connaissances des candidats admis au concours et développent par contrat personnalisés les aptitudes et compétences à enseigner. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour redéfinir les modalités d'évaluation des élèves instituteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de remettre à sa juste place l'importance de l'examen terminal dans le bilan d'ensemble de la formation des élèves-instituteurs. En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 mai 1986 relatif à la formation des élèves-instituteurs, cet examen intervient pour un quart seulement (90 points sur un total de 340) dans ce bilan, alors que les résultats du contrôle continu et l'évaluation du stage en responsabilité comptent ensemble pour près des trois-quarts de celui-ci (respectivement 170 et 80 points). Par ailleurs, il n'y a pas redondance entre les trois éléments du bilan final (le contrôle continu, l'évaluation du stage en responsabilité et l'examen terminal). Il est en effet parfaitement légitime que, à l'issue de leur formation, les élèves-instituteurs montrent que, dans chacun des grands domaines de celle-ci, ils peuvent mobiliser les connaissances et les compétences qu'ils ont acquises, à propos de sujets qui portent sur des questions empruntées aux programmes et instructions pour l'école élémentaire et aux orientations pour l'école maternelle, et présentent un caractère professionnel marqué (cf. circulaire no 88-065 du 14 mars 1988). Il s'agit là d'une exigence minimale, à l'issue d'une formation d'adultes responsables, qui vont ensuite se voir confier des classes. Toutes les dispositions (jurys départementaux, possibilité de plusieurs sujets par épreuve) ont été prévues afin que les sujets et les évaluations des épreuves de l'examen soient les plus pertinentes possibles par rapport aux plans de formation effectivement suivis et aux sujets effectivement traités dans chaque école normale par les élèves-instituteurs (cf. lettre DE 3 no 88-502 du 5 février 1988,] 1 et 2). De même, les élèves instituteurs peuvent désormais choisir la discipline sur laquelle portera la troisième épreuve de l'examen terminal (cf. arrêté du 3 février 1988 modifiant l'arrêté du 20 mai 1986 relatif à la formation des élèves-instituteurs). Cette épreuve portera donc sur le sujet qui leur paraît le plus conforme à leur formation, leurs expériences et leurs goûts. En ce qui concerne le classement de sortie de l'école normale, une modification de l'article 16 du décret no 86-487 du 14 mars 1986 sera prochainement soumise au comité technique paritaire ministériel. Il ne sera plus fait référence au classement de sortie comme critère unique d'affectation des instituteurs lors de leur titularisation. Toutes instructions ont déjà été données (cf. lettre DE 3 no 88-502 du 5 février 1988,] 3) pour que cette affectation soit effectuée par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en tenant compte d'un large ensemble de critères qui seront soumis aux commissions administratives paritaires départementales. Enfin s'agissant de l'évolution de la formation des élèves-instituteurs,

certaines de ses aspects peuvent, en effet, donner lieu a une reflexion complementaire. Cela se fera, comme il est d'usage en la matiere, en recourant a la concertation. Mais ce n'est qu'apres qu'un bilan de la formation des eleves-instituteurs recrutes en 1986 aura pu etre serieusement etabli dans chaque departement et synthetise au plan national, que des inflechissements pourront a bon droit etre apportees a cette formation. Les mesures qui seront prises devront, en effet, s'inscrire dans la duree, sous peine de voir la formation des instituteurs subir a nouveau des modifications incessantes difficilement compatibles avec l'exigence de continuite et de qualite qu'elle requiert.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38376

Rubrique : Enseignement maternel et primaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1236

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1882